

CAHIER SECTORIEL



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Agence Nationale pour la Promotion des
Investissements « ANAPI »

CAHIER SECTORIEL

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



Kinshasa, mai 2017





*En plus des investissements publics légitimes, l'option est donc définitivement levée de promouvoir le soutien au secteur privé productif...
(Extrait du Discours du Chef de l'Etat, Président de la République devant le Congrès, Kinshasa, le 5 avril 2017)*

SOMMAIRE

- Editorial
- I.** Données socioéconomiques sur la R.D. Congo ;
 - II.** Cadre légal et réglementaire régissant le secteur des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en R.D. Congo ;
 - III.** Etat des lieux et données du marché des télécommunications en R.D. Congo ;
 - IV.** Vision sectorielle du Gouvernement ;
 - V** Quelques éléments de la fiscalité ;
 - VI.** Quelques projets du secteur ;
 - VII.** Procédures d'investissement ;
 - VIII.** Environnement des affaires ;
 - IX.** Mécanismes de sûreté et de garantie des investissements ;
 - X.** Environnement économique ;
 - XI.** ANAPI : Service de facilitation et d'accompagnement des investisseurs ;
 - XII.** Avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du code des investissements ;
 - XIII.** Statistiques des projets agréés au code des investissements ;
 - XIV.** Quelques renseignements et adresses utiles des acteurs dans le secteur.

EDITORIAL



Au cours de ces dernières décennies, la République Démocratique du Congo, sous le leadership de Son Président, Son Excellence Joseph KABILA KABANGE, s'est engagée avec détermination vers la voie des réformes économiques et autres, afin de rendre son environnement des affaires et des investissements compétitifs et attractifs.

La valorisation de la fonction investissement qui elle-même est tributaire de l'assainissement du climat des affaires, constitue une variable significative sur laquelle le pays doit s'appuyer pour faciliter l'atteinte des objectifs de la R.D. Congo à l'horizon 2030, car dit-on, l'investissement est le facteur par excellence de la croissance économique et du développement durable et inclusif.

Parmi les secteurs prioritaires de la République Démocratique du Congo à promouvoir, **les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** ne sont pas en reste. Ce secteur est aujourd'hui au cœur de la croissance économique et de la compétitivité des Nations et des entreprises à l'échelle mondiale. Il comporte un potentiel permettant le développement et la démocratisation de l'internet haut débit, la réduction de la fracture numérique et la production des contenus numériques notamment des logiciels adaptés aux différents secteurs de développement.

La téléphonie mobile permet de libérer la population des contraintes routière, maritime et de distance. Raison pour laquelle, l'importance des cellulaires n'est plus à démontrer tant pour les économies modernes que pour les économies de rattrapage à l'instar de la République Démocratique du Congo.

Depuis la libéralisation de ce secteur en 2002, celui-ci s'est classé parmi les principaux moteurs de la croissance au pays, pourvoyeurs d'emplois et générateurs de recettes publiques. Les opérateurs économiques opérant dans ce secteur sont dans la téléphonie mobile et fixe, la fourniture d'accès à l'internet et les médias.

En R.D. Congo, ce secteur a connu une importante évolution au cours de dernières années. Le nombre d'utilisateurs des téléphones mobiles est passé de 2001 à 2015 de 158.000 à 37,7 millions, faisant évoluer le taux de pénétration de 0,3% à 49%.

S'agissant de l'Internet, en 2012, moins de 700.000 congolais y accédaient, soit moins de 1% de la population congolaise. Les statistiques des utilisateurs des services Internet mobile sont passées de 6 à 10 millions entre 2015 et 2016. Enfin pour la même période, le nombre des souscripteurs des services mobile money est passé de 2 à 6 millions, soit un taux d'accroissement de l'ordre de 204%.

Ces statistiques démontrent sans peur d'être contredit que les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication constituent la véritable « success story » de la présente décennie en République Démocratique du Congo. En dépit de ces avancées fulgurantes, le marché est encore ouvert à tout celui qui voudra investir dans ce secteur.

Les potentialités énormes que présente ce secteur ouvrent de facto aux investisseurs potentiels, tant nationaux qu'étrangers, un boulevard d'avantages comparatifs et compétitifs susceptibles d'attirer leurs investissements. Diverses et évidentes raisons les rassurent :

- Vaste marché au cœur de l'Afrique avec plus de 75 millions d'habitants ;
- Absence des barrières d'entrée pour les nouveaux ;
- Existence d'un cadre légal régissant le secteur dans un environnement concurrentiel ;
- Expansion des projets existants : réseau de télécommunication 4G et 5G ;
- Disponibilité d'un réseau câblé (lignes fixes, ADSL, fibre optique) et d'un réseau radio (GSM, faisceaux hertziens WIMAX et WIFI, réseaux satellites avec passerelles) ;

- Existence des parts de marché pour les nouveaux investisseurs aussi bien dans la téléphonie mobile que dans les services d'Internet large bande et la télévision numérique ;
- Présence d'une main-d'œuvre locale qualifiée dans le domaine de la Nouvelle Technologie de l'information et de communication, etc.

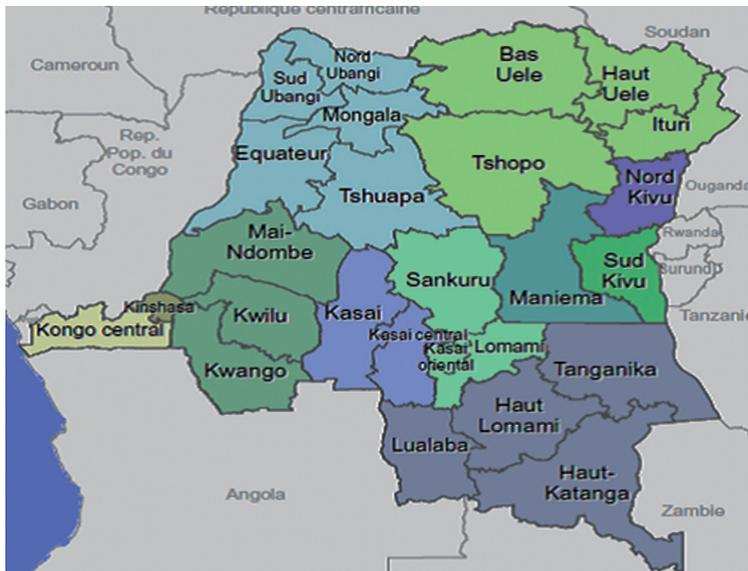
C'est pour cette raison que l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), a l'honneur de publier cet outil promotionnel à la faveur des investisseurs potentiels étrangers ou nationaux, qui s'intéresseraient à développer leurs affaires dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en R.D. Congo. Il renseigne les investisseurs sur les données socioéconomiques de la R.D. Congo, l'état des lieux et les données du marché, la vision du Gouvernement pour booster ce secteur vers la voie de l'expansion, les opportunités d'investissement dans le secteur, les projets en quête de financement susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du partenariat Public-Privé, les projets déjà réalisés, quelques éléments de la fiscalité dans le secteur des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, la description sommaire de l'économie, les réformes opérées dans le cadre du climat des affaires, etc.

Outre les cadres de l'ANAPI, la rédaction de cet outil a bénéficié du concours substantiel des experts du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications et des sociétés du secteur implantées en RD. Congo

« Investir aujourd'hui en R.D. Congo dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, c'est la voie de la raison ».

Robert MOUSTAFA
Directeur Général a.i

I. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA R.D.CONGO



<p>Position géographique : Au cœur de l'Afrique</p> <p>Frontières : 9.165 Km (avec 9 pays voisins)</p> <p>Provinces : 26 (Kinshasa, la capitale y compris)</p> <p>Forêt : 128.004.196 ha</p> <p>Fleuve Congo : 4.500 km de longueur</p>	<p>I. Services téléphoniques mobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'abonnés : 28, 889,317 (2016) • Taux de Pénétration (Voix) : 37,09% • Nombre d'opérateurs GSM : 4
<ul style="list-style-type: none"> • Population estimée : 75 millions d'habitants dont 70% en milieu rural • PIB (à prix courants) : 36,43 milliards de USD (2016) • PIB/Habitant : 497,8 USD (2016) • Taux de croissance du PIB: 2,5% (2016) • Taux d'inflation moyenne annuelle : 11,2% (2016) • Contribution du secteur au PIB : 922,8 millions (2016) 	<p>II. Services Internet mobile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de souscriptions : 10.379.977 (en 2016) • Taux de pénétration : 13,3% <p>III. Services Internet fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'abonnés : 10 millions (en 2016)

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE REGISSANT LE SECTEUR DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN R.D. CONGO

II.1. Cadre légal

En RDC, le secteur de télécommunications est régi par les textes juridiques ci-après :

- La Loi n°012/2002 sur la poste ;
- La Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC : cette Loi prévoit deux structures pour gérer le secteur de TIC, à savoir :
 - Le Ministre ayant en charge les Télécommunications ;
 - L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPTC) ;
- La Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et de télécommunications du Congo (ARPTC).

II.2. Attributions des structures de Gestion

➤ Du Ministre :

Le Ministre a pour missions et attributions de :

- concevoir et proposer au Gouvernement la politique générale devant guider le développement du secteur ;
- mettre en œuvre la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine de télécommunications nationales et internationales pour les aspects qui relèvent de la présente loi ;
- arrêter les règlements d'administration et de police relatifs aux télécommunications et fixer les taxes y afférentes ;
- définir et actualiser le cadre réglementaire général du secteur ;

- représenter les intérêts du pays auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales et assurer l'application des accords et traités internationaux dans le secteur de télécommunications ;
- assurer la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur de télécommunications de celle d'exploitation des réseaux ou de fourniture des services de télécommunications.

➤ De l'Autorité de Régulation :

L'Autorité de Régulation est un Service Public doté de la personnalité juridique. Elle a pour attributions de :

- veiller au respect des lois, des règlements et des Conventions en matières des télécommunications ;
- instruire les dossiers de demande de concession, délivrer les autorisations, recevoir les déclarations, établir les cahiers des charges correspondant aux autorisations et veiller à ce que les obligations contractées par leurs titulaires soient respectées ;
- procéder aux homologations requises par la présente loi ;
- définir les principes d'interconnexion et de tarification des services publics de télécommunications ;
- gérer et contrôler le spectre des fréquences ;
- élaborer et gérer le plan national de numérotation ;
- analyser et étudier de façon prospective l'évolution, aux plans national et international, de l'environnement social, économique, technique et juridique des activités du secteur ;
- contribuer à définir et à adapter, conformément aux orientations de la politique gouvernementale, le cadre juridique général dans lequel s'exercent les activités relevant du secteur des télécommunications.

Diverses compétences sont partagées entre le Ministre et l'Autorité de Régulation parmi lesquelles :

- La définition du cadre juridique général et cela, conformément aux orientations de la politique du Gouvernement définie à travers le Document de Politique Sectorielle (DPS) ;
- L'instruction des dossiers de demandes de concession ;

- La participation à la représentation du pays aux négociations régionales et internationales et enfin, donner un avis au Ministre en cas d'autorisation d'un exploitant concessionnaire de service public de télécommunications d'écouler ses propres trafics interurbains et posséder ses propres voies de sorties à l'internationale.

II.3. Régime Juridique de Services de Télécommunications en RD. Congo

Le droit d'établir et d'exploiter les réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Démocratique du Congo s'exerce dans le respect des régimes d'exploitation prévus et organisés par la loi-cadre.

Il existe trois régimes d'exploitation distincts s'appliquant à des services et des activités également différents :

- le régime de la concession ;
- le régime de l'autorisation ;
- le régime de la déclaration.

a) Du Régime de Concession

Le régime de concession s'établit par la concession du service public de télécommunications. Il concerne exclusivement :

- la fourniture du service téléphonique entre points fixes ainsi que la fourniture du service télex ;
- l'établissement et l'exploitation des réseaux radioélectriques, notamment ceux cellulaires, destinés à fournir au public un service de télécommunications qui répond à un besoin d'intérêt général ;
- l'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public, utilisant les autres moyens de transmission.

En RDC, il est octroyé une licence d'exploitation à la personne bénéficiaire d'une concession. La licence d'exploitation et le cahier des charges sont préparés par l'Autorité de Régulation, approuvés et signés par le Ministre et publiés au Journal Officiel.

Sans préjudice des accords et conventions dont l'Etat congolais est signataire, la personne morale bénéficiaire d'une licence de concession doit avoir la forme

d'une Société Anonyme « SA » et dont au moins 30% du capital sont détenus par les personnes morales ou physiques Congolaises ; 5% de cette quotité devant être réservés aux travailleurs de l'entreprise.

Aussi, les prescriptions contenues dans le cahier des charges précisent les conditions financières, d'exploitation commerciale et technique de l'activité concédée ainsi que l'étendue des obligations à la charge des parties.

b) Du Régime d'Autorisation

Le régime d'autorisation s'applique aux services de télécommunications autres que ceux mentionnés dans le régime de concession, et utilisant des fréquences hertziennes. Il concerne principalement :

- a) l'établissement d'un Réseau Indépendant dont les points de terminaison sont distants de plus de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité égale ou supérieure à 2,1 mégabits par seconde ;
- b) la fourniture des services qui ne sont soumis ni au régime de concession, ni expressément à celui d'autorisation, mais qui utilisent des liaisons de capacité égale ou supérieure à 2,1 mégabits par seconde louées à des concessionnaires ;
- c) la fourniture des services qui utilisent des liaisons de capacité inférieures à 2,1 mégabits par seconde louées à des concessionnaires ;
- d) l'exploitation de tout service-support destiné à transporter et à transmettre des données brutes, sans traitement particulier ;
- e) l'installation de toute station de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de, rediffusion ;
- f) les installations de radiocommunication établies à bord des navires, bateaux ou aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo ;
- g) les installations de radiocommunication établies à bord des navires, bateaux, aéronefs, en vue d'assurer les communications soit avec d'autres navires, bateaux ou aéronefs, soit avec des postes terrestres situés en République Démocratique du Congo ;
- h) les installations de radiocommunication, destinées soit à relier une seule et même personne ou entreprise en deux ou plusieurs lieux soit encore à poursuivre un but scientifique ou d'utilité publique ;

- i) les services à valeur ajoutée, notamment le traitement direct de données, l'enregistrement et la recherche directs de base de données, l'échange électronique de données, le courrier électronique et la messagerie vocale.

L'autorisation et le cahier des charges, sont délivrés par l'Autorité de Régulation, après approbation du Ministre.

c) Du Régime de Déclaration

Le régime de déclaration concerne les activités de télécommunications autres que celles soumises aux régimes de concession et ceux d'autorisation. Il s'agit notamment des activités ci-après :

- la publication des listes d'abonnés à des réseaux ouverts au public ;
- les activités en matière de télécommunications exercées par des organismes et institutions étrangers et internationaux ;
- l'installation ou l'exploitation d'une station terrienne de réception individuelle ;
- l'établissement des stations de radiocommunication exclusivement composées d'appareils de faible puissance inférieure à 10 milliwatts ou de faible portée limitée à la zone urbaine de 300 mètres.

La déclaration est préalable et est faite auprès de l'Autorité de Régulation dans les conditions et sous les effets devant être précisés par directives de l'Autorité de Régulation.

III. ETAT DES LIEUX ET DONNEES DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS EN RD. CONGO

III.1 Indicateurs du marché

- Le secteur de télécoms en RDC est composé des opérateurs exploitants dans le secteur public et privé. Il s'agit des opérateurs fournisseurs des services de la téléphonie mobile (MNos), des Fournisseurs des services Internet (FAI) ainsi que les fournisseurs des services à valeur ajoutées (VAS).
- En 2016, le marché de la téléphonie mobile a été largement dominé par les opérateurs mobiles privés à savoir : **Airtel Congo, Vodacom Congo, Orange**

RDC (après rachat de Tigo) et Africell RDC, tous exploitant dans un environnement fortement concurrentiel.

- Les opérateurs de téléphonie mobile susvisés, opèrent également sur les segments de marché des services à valeur ajoutée en compétition avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée, qui dépendent des premiers pour leur insertion sur le marché, dans la mesure où ceux-ci sont détenteurs des infrastructures essentielles pour leur interconnexion.
- En ce qui concerne les infrastructures à large bande, l'opérateur historique (SCPT), étant actuellement absent du marché de détail, ce dernier s'est pour le moment positionné sur le marché de gros par la vente des capacités à haut débit avec la construction des liaisons Backbone Nationales (BBN) en Fibre optique grâce à sa connexion au réseau international de transmission haut débit dont la station d'atterrage du câble sous-marin WACS (West Africa Câble System) se trouve à Moanda.
 - Depuis 2012, la RDC est connectée à la fibre optique international WACS (West Africa Câble System), depuis la ville de Moanda, sur le littoral de l'océan Atlantique ;
 - La construction de la station d'atterrage à Moanda est dans sa phase de finalisation. Celle-ci devra permettre de relayer le signal jusqu'à la station de jonction à Kinshasa ;
 - Il est déjà réalisé l'installation d'une boucle (ring) en fibre optique de 21 Km, avec une capacité de 10 Gbps couvrant la capitale Kinshasa (projet métropolitain, MAN/Kinshasa) : à ce jour, tous les grands opérateurs GSM sont déjà connectés ;
 - Construction du Backbone National (BBN) : Kinshasa-Moanda réalisé et opérationnel.
 - Existence d'une liaison en fibre optique sur le tronçon Kinshasa – Brazzaville depuis le mois d'octobre 2012 ;
- Aussi, à côté de ces opérateurs exploitants des services, il existe un opérateur d'infrastructures qui opère dans les services de mutualisation des infrastructures (sites, pylônes) et de constructions sur commande. Il s'agit de l'opérateur **HELIOS TOWERS DRC** qui possède environ 1800 sites dans le pays et détient aujourd'hui 58% des sites en service avec un taux de mutualisation de 1,4 opérateur par site.
- **SOCOF SA** (Société Congolaise de Fibre Optique), cette société créée par l'Etat Congolais a pour mission de financer, construire, détenir, gérer, exploiter

et maintenir des infrastructures et équipements de télécommunications haut débit, notamment la fibre optique de la RDC

- La SOCOF étendra son réseau particulièrement vers les villes de l'est du pays (Lubumbashi, Goma, Beni et Kisangani) et en interconnexion avec les pays limitrophes de la sous-région des Grands Lacs africains ainsi que la Zambie.
- Dans la phase actuelle, l'Etat congolais est l'actionnaire unique de la nouvelle société anonyme unipersonnelle enregistrée au Guichet unique de création d'entreprises sous le numéro 16-B-9901, conformément aux règles de l'OHADA (Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) et aux dispositions spécifiques nationales relatives aux entreprises publiques, complémentaires. Avec un capital de 1.028.270.000FC, SOCOF SA fonctionnera sur le modèle open-access.

Tableau n°1 : Tableau Récapitulatif de l'évolution du Marché des Télécommunications en RDC

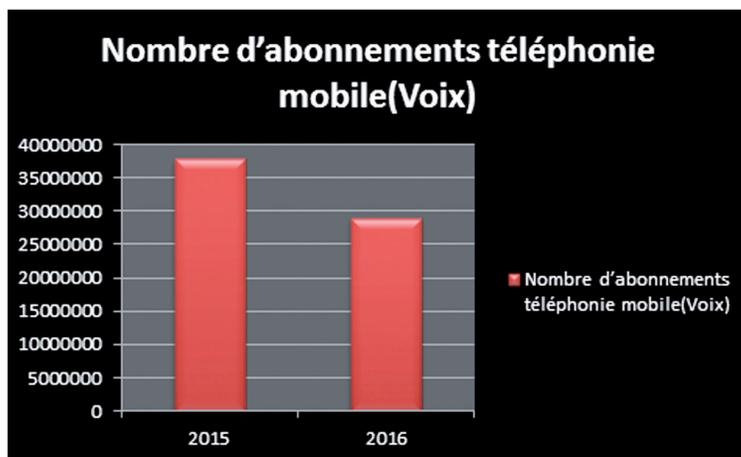
Indicateurs Clés	2015	2016	Taux de Croissance
Services Téléphonie Mobile			
Nombre d'opérateurs GSM	5	4	-20%
Nombre d'abonnements téléphonie mobile (Voix)	37,752,782	28,889,317	-23%
Chiffred'Affaires en \$ USD	1,098,164,944	1,163,872,681	6%
ARPU Mobile (Voix) (USD)	2.44	3,33	36.4%
MOU Mobile (Minutes Voix/abnt/mois)	37.06	41.07	11%
Taux de Pénétration (Voix)	48.47%	37.09%	-11.38%
Volume Trafic (Voix) en min.	16,646,828,733	15,953,345,811	-4%
Volume Trafic SMS (Nombre)	6,447,333,487	9,661,537,396	50%
Investissements (USD)	1,071,643,739	-	-100%
Creation d'emplois directs	2,685	-	-100%
Services Internet Mobile (Data)			
Nombre de souscriptions	6,212,588	10,379,977	66%

Taux de pénétration Internet	8,2%	13.3%	5.1%
ARPU Internet Mobile (USD)	2.07	1.6	-23%
Services d'Internet Fixes			
Nombre des FAI	15	15	0%
Nombred'abonnés	±10.000	±10.000	
Taux de pénétration Internet fixe			
Services Mobile money			
Nombre de souscriptions	2,029,807	6,169,226	204%
Taux de pénétration Mobile Money (en %)	2.61%	7.92%	5.31%
ARPU Mobile Money (USD)	0.38	0.52	37%
Tarification moyennes des services appliqués dans le secteur			
Services Voix (USD)	0,113\$/min	0,099\$/min	
On-net :			
Off -net:	0,131\$/min	0,113\$/min	
Services SMS (USD)	0.033\$		
Services Data (Internet mobile) (USD)			

Source : ARPTC

Il sied de noter que comparativement à la démographie de la RDC et à l'évolution du marché, les taux de pénétration de la téléphonie et de l'Internet restent encore très faibles. Ceci constitue une opportunité d'affaires susceptible d'être exploitée par les nouveaux investisseurs.

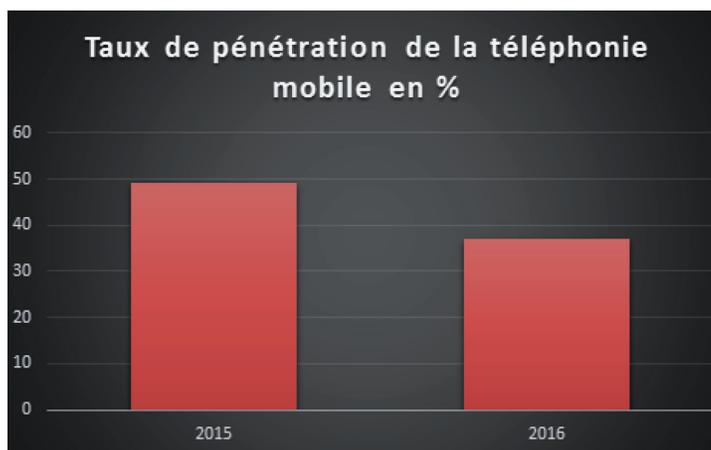
Graphique n°1 : Evolution du nombre d'abonnements de la téléphonie mobile



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

Suite à l'opération d'enregistrement obligatoire des abonnés exigée par le Pouvoir Public, et la suppression des abonnés non identifiés, le nombre d'abonnement à la téléphonie mobile a connu une baisse sensible entre 2015 et 2016.

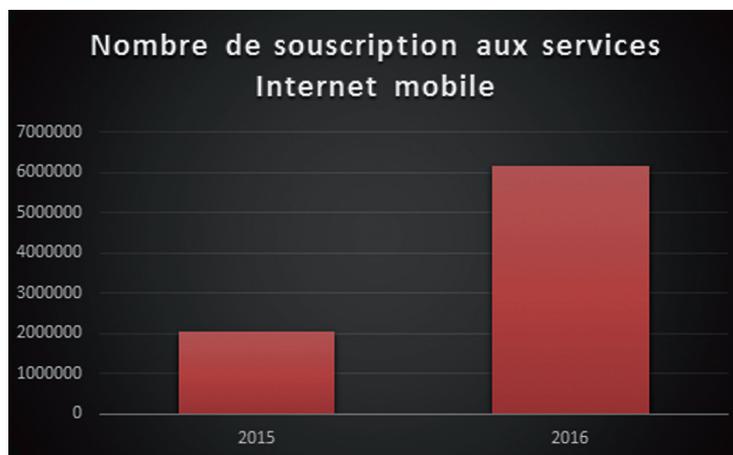
Graphique n°2 : Taux de pénétration de la téléphonie mobile



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

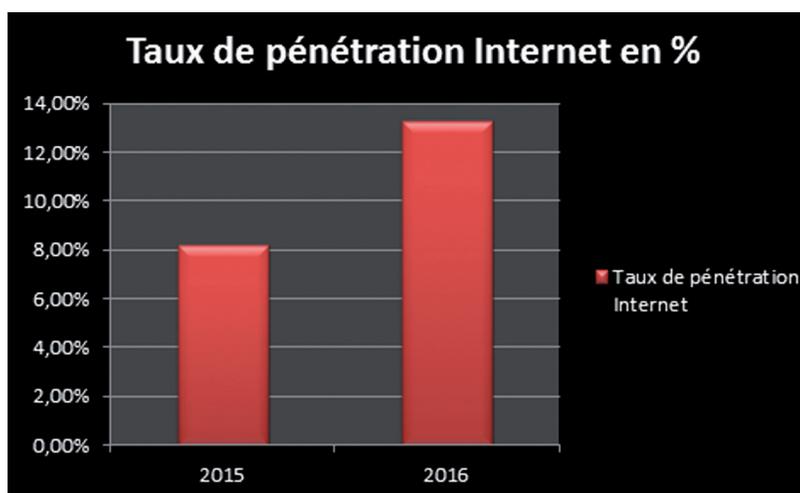
Le taux de pénétration en fin 2016 est à 37%. Ce seuil est encore très faible par rapport aux données de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) où en moyenne, il est de 126 % pour les pays développés, de 94 % pour les pays en développement et de 80% pour l'Afrique, dont la RDC fait partie.

Graphique n°3 : Nombre de souscriptions aux services Internet mobile



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

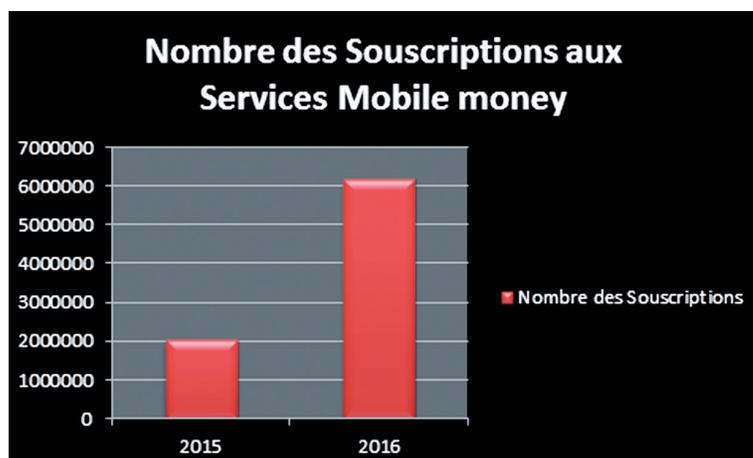
Graphique n°4 : Taux de pénétration Internet mobile



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

Le taux de pénétration en fin 2016 à 13% est encore très faible par rapport aux données de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) où en moyenne, il est de 90 % pour les pays développés, de 40 % pour les pays en développement et de 29 % pour l'Afrique, dont la RDC fait partie.

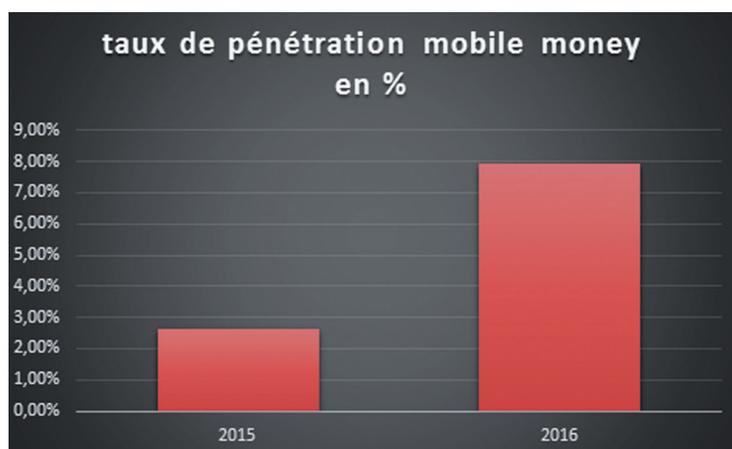
Graphique n°5 : Evolution de nombre des souscriptions aux services mobile money



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

Au regard de ce graphique, il sied de remarquer que le marché de mobile money est en pleine croissance en République Démocratique du Congo.

Graphique n°6 : Taux de pénétration du service mobile money



Source : élaboré à partir du tableau n°1 susmentionné

Au regard de l'analyse de tous ces graphiques, il sied de remarquer qu'au fil des années, le taux de pénétration aux services des réseaux mobiles à faible et haut débit (voix, Internet, money, etc.) est croissant. Malgré cette tendance positive, le marché congolais n'est pas encore saturé et est disponible pour les nouveaux investisseurs.

III.2. Profil des acteurs évoluant dans le secteur

➤ Opérateurs du secteur public

N°	Opérateurs	Services	Technologies	Partenariats (actionnaire)
01	SCPT (ex. OCPT)	Vente des capacités FO HD	FO, BBN	Etat congolais
02	RENATELSAT	Transmission par satellite	VSAT	Etat congolais

Source : ARPTC

➤ Opérateurs privés exploitant dans la Téléphonie Mobile

N°	Opérateurs	Types de licences	Segment d'exploitation	Technologies	Partenariats (actionnaires)
01	A I R T E L CONGO 	GSM, 3G	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	BhartiAirtel (Inde)
02	VODACOM CONGO 	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	Group Vodafone (sud Afrique)
03	O R A N G E RDC 	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	Filiale du Groupe Orange France (fusion avec Tigo)
04	Affricel RDC 	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	filiale du groupe Africell Holding également présent en Gambie, Sierra Leone, Ouganda.

➤ **Opérateurs exploitant dans la téléphonie Fixe**

	Opérateurs	Services	Partenariats (actionnaires)	Observations
01	STANDARD TELECOM	CDMA (fixe)/ CDMA	Partenariat Etat congolais- Corée du sud	

Source : ARPTC

➤ **Fournisseurs d'Accès Internet (FAI)**

	FAI	TECHNOLOGIES
1	ORIONCOM	Motorola Canopy
2	RAGANET	Wimax
3	STANDARD TELECOM	CDMA-EVDO Fibre Optic
4	MICROCOM	WIMAX
5	GLOBAL BROADBAND SOLUTION	WIMAX
6	IBURST	Iburst
7	AFRINET	(WIMAX)MICROMAX
8	CIELUX	WIMAX
9	CYBERNET	VSAT, WIMAX
10	ADN	WIMAX
11	TECH PLUS	WIFI
12	DATCO	WIMAX
13	Congo Broadband Network	Wimax
14	ITM	Wifi 802.11n

Source : ARPTC

IV. VISION SECTORIELLE DU GOUVERNEMENT

IV.1 Vison suivant le Document de Politique Sectorielle

Les principaux Axes Stratégiques de la Politique du Gouvernement pour le développement du secteur sont définis dans le Document de Politique Sectorielle (DPS) :

Afin d'atteindre ces objectifs, la politique sectorielle définie par le Gouvernement est fondée sur les principaux axes stratégiques suivants :

- Adapter et compléter le cadre légal et réglementaire du secteur afin de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale au profit des utilisateurs et d'optimiser l'interconnexion des réseaux et l'accès aux capacités et aux infrastructures clés ;
- Clarifier les rôles respectifs des institutions du secteur et rendre la régulation sectorielle plus efficiente, notamment en matière de régulation de l'accès et de l'interconnexion et de gestion des fréquences radioélectriques ;
- Adapter le régime des réseaux et services de télécommunications, afin d'éliminer les inégalités de traitement et les anomalies liées à la non prise en compte de la convergence des services ;
- Renforcer la fonction de régulation, afin de garantir la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la concurrence, à l'interconnexion et à l'accès ;
- Définir et mettre en application un plan national d'attribution et des procédures de gestion des fréquences radioélectriques en vue d'optimiser l'utilisation des ressources en fréquence, d'éliminer les brouillages préjudiciables et de mettre fin aux utilisations frauduleuses ;
- Rationaliser et clarifier la fiscalité applicable au secteur des télécommunications ;
- Élaborer un plan de mise en œuvre de l'accès universel dont l'objectif sera la réalisation des objectifs de désenclavement ;
- Restructurer les opérateurs publics du secteur (SCPT et RENATELSAT) dans le cadre de partenariats public-privé visant à assurer leur assainissement et leur viabilité à long terme ;

- Créer un réseau national haut débit permettant aux opérateurs de réseaux et prestataires de services de développer leur offre sur toute l'étendue du territoire ;
- Mettre en place des accès internationaux haut débit afin de réduire significativement le coût d'accès à l'Internet et aux TIC ;
- Mettre en place le cadre institutionnel des TIC ;
- Informatiser progressivement tous les services de l'Etat ;
- Encadrer les entreprises et la population dans l'appropriation des TIC.

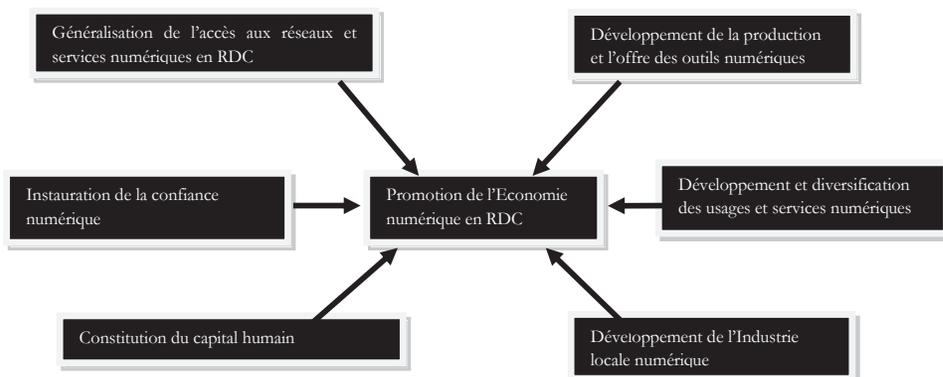
IV.2 Vision suivant le Plan National Stratégique de Développement

La vision du Gouvernement dans ce secteur est de faire entrer la R.D.Congo de plein pied dans l'économie numérique. Dans cette perspective, il est attendu un accroissement significatif de la contribution des TIC au développement économique et social du pays, bénéficiant aux acteurs du secteur, aux services publics et aux ménages. Cette vision devra se traduire par l'amélioration de la gouvernance de ce secteur, l'investissement dans l'infrastructure nationale haut débit, l'amélioration de l'accès de la population aux TIC, le passage de la télévision analogique à la télévision numérique (TNT), etc.

D'ici à 2021, il sera envisagé la mise en orbite du premier satellite congolais, l'achèvement de 5.000 Km de backbone national à fibre optique et la connexion de 30 millions de lignes et mobiles (réseaux métropolitain).

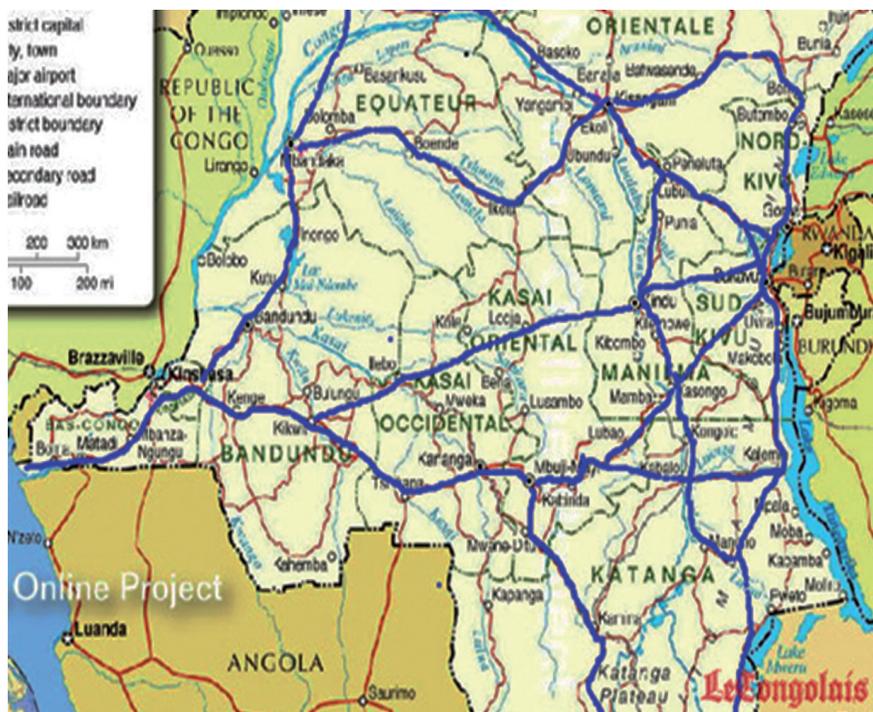
D'ici à 2030, toute l'administration publique ainsi que les services spécialisés des postes frontaliers devront être informatisés et le pays devra disposer d'un capital humain de qualité et suffisant dans le domaine des TIC. A l'horizon 2050, plus de 50% des ménages utiliseront la fibre optique et plus de 90% se connecteront à internet via leur téléphone mobile. La RD.C devra développer le marché de la robotique (technologie numérique) et deviendra un marché important de téléphones, de logiciels, des jeux vidéo et de la technologie 3D. Il sera attendu également un essor important de l'e-commerce.

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie sectorielle à mettre en œuvre s'articulera autour de six axes prioritaires repris dans le schéma ci-dessous



La stratégie résumée dans le schéma explicatif ci-haut vise à promouvoir l'économie numérique et à permettre à la RDC de tirer profit du dividende de l'économie numérique. Pour ce faire, le gouvernement devra articuler ses actions autour de ces six axes stratégiques.

➤ **Schéma directeur du déploiement de la fibre optique**



Source : DPS

V. QUELQUES ELEMENTS DE LA FISCALITE

Les opérateurs du secteur sont assujettis entre autres aux paiements de ce qui suit :

- Taxe sur le droit d'accise : 10% (sur les communications)
- Redevances annuelles sur les fréquences, redevances annuelles sur les chiffres d'affaires (3%), taxes de numérotation (0,45\$/numéro attribué), taxe de régulation (0,08\$/minute sur les communications internationales entrants) ;
- Impôt sur les revenus professionnels (impôts des sociétés) : 35% ;
- Taxe sur la Valeur ajoutée : 16% ;
- Droit de Douane sur les appareils et équipements mobiles : 9 % (voir DGDA), etc.

VI. QUELQUES PROJETS DU SECTEUR

VI.1. Projets en cours de réalisation :



➤ **Projet SNEL**

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation du réseau de la SNEL et de son raccordement au SouthernAfrica Power Pool (projet SAPMP), un câble de garde à fibre optique (48 fibres) devrait être posé sur les lignes de transport haute tension de l'électricité reliant Inga à la Zambie.

Les besoins propres de transmission de la SNEL étant limités, elle disposera d'une capacité excédentaire qu'elle envisage de commercialiser, directement ou indirectement, auprès des opérateurs de la place.

➤ **Le projet régional WAFS**

Le projet WAFS (West AfricanFestoon System) est un projet régional de bretelle haut débit avec certains pays limitrophes pour se connecter à la bande passante très haut débit et au câble sous-marin SAT3.

➤ **Le projet CAB5**

Le projet CAB (Central AfricanBackbone) est financé par la Banque Mondiale.

➤ **Le programme régional RCIP**

Il s'agit d'un programme de la Banque Mondiale pour financer, à travers des partenariats avec le secteur privé, des infrastructures haut débit nationales et régionales. La RDC est éligible pour faire partie du programme, mais il faut engager la procédure, ce qui repousse cette possibilité assez loin dans le temps.

➤ **Projet Mise en place du IXP (point d'échange Internet International) : en cours de réalisation**

VI.2 Projets du secteur a réaliser

- Construction d'une infrastructure nationale moderne des télécommunications à haut débit ;
- Implémentation des télécentres polyvalents dans tous les coins et recoins du pays ;
- Informatisation de l'Administration Publique, des services spécialisés et des postes frontaliers ;
- Implantation des mécanismes de gestion des points d'échanges Internet, c'est-à-dire des centres d'interconnexion des réseaux déployés par les fournisseurs Internet ;
- L'hébergement des serveurs caches de google à Kinshasa afin de contribuer à l'amélioration d'accès aux contenus google par les utilisateurs finaux ;
- Le projet R.D.C-exchange point qui vise à doter le pays d'une infrastructure d'interconnexion des réseaux nationaux.

VII. PROCEDURE D'INVESTISSEMENT EN R.D.CONGO

VII.1. Procédure générale

La première étape dans la procédure d'investissement en R.D.Congo réside dans la création d'une entreprise du droit congolais. En application des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les formes juridiques des entreprises en vigueur au pays sont les suivantes :

1. L'entreprise individuelle (ou établissement) ;
2. La Société Anonyme (S.A)
3. La Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;
4. La Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
5. La Société en Non Collectif (SNC) ;
6. La Société en Commandite Simple (S.C.S) ;
7. Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E).

De ce fait, tout investisseur qui souhaiterait créer son entreprise en R.D.C, doit s'adresser au Guichet Unique de création d'entreprise.

➤ **Adresse : Avenue de la Science à Kinshasa/Gombe (Référence : Tribunal du Commerce de la Gombe)**

E-mail : guichetuniquerdc@yahoo.fr/guce@guichetunique.cd
Tél : +243822284008

Toutefois, l'investisseur peut solliciter l'accompagnement de l'ANAPI dans ce processus et ce, en sa qualité du Guichet Unique en matière d'investissement en RD.Congo.

➤ **Adresse : 33 C, croisement Boulevard du 30 juin et TSF à Kinshasa/Gombe**

E-mail : anapirdc@investindrc.cd
Site web : www.investindrc.cd
Tél : +243999925026

➤ BUREAU DE REPRESENTATION OU LIAISON

En vertu de l'article 120-1-2 de l'additif des textes révisés et commentés au Journal Officiel du 4 février 2014 sur l'OHADA, le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et il est chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Le bureau de représentation ou de liaison peut être l'établissement d'une société étrangère mais il est aussi soumis au droit de l'Etat partie dans lequel il est situé et il est immatriculé au RCCM conformément aux dispositions en vigueur.

Si l'activité du bureau de représentation justifie qu'il soit transformé en succursale, une demande de rectification au RCCM doit être formulée dans les trente (30) jours suivant un tel changement de situation.

➤ SUCCURSALE

La succursale est l'établissement commercial et industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion.

Elle n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

La succursale peut être l'établissement d'une société ou d'une personne physique étrangère. Elle est soumise au droit de l'Etat partie dans lequel elle est située.

Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats parties, deux ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par un Arrêté du Ministre chargé de commerce de l'Etat partie dans lequel la succursale est située.

➤ SOCIETE MERE ET FILIALE

Une société est dite mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde société plus de la moitié du capital.

Dans ce cas, la seconde société est filiale de la première.

Une société est une filiale commune de plusieurs sociétés mères lorsque son capital est possédé par lesdites sociétés mères, qui doivent :

- a) Posséder dans la société filiale commune, séparément, directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales, une participation financière pour qu'aucune décision extraordinaire ne puisse être prise sans leur accord ;
- b) Participer à la gestion de la société filiale commune.

➤ ELEMENTS DU DOSSIER A PRESENTER

Pour la création d'un Etablissement

- 1) Formulaire Unique dûment rempli ;
- 2) Extrait du casier judiciaire ou, à défaut, déclaration sur honneur (dont modèle disponible au Guichet Unique de Création d'Entreprise et dans le site web de celui-ci) ;

En cas de déclaration sur honneur, le déclarant est tenu de présenter postérieurement au Guichet Unique de Création d'Entreprise l'extrait du casier judiciaire, dans les 75 jours qui suivent l'immatriculation au RCCM.

- 3) Attestation de résidence ou, à défaut, déclaration sur honneur contenue dans le formulaire unique ;
- 4) Copie du contrat de bail lorsque le propriétaire de l'établissement est locataire des lieux où est installée son activité ou du titre de propriété lorsqu'il est propriétaire desdits lieux.

Pour la création d'une Société

- 1) Formulaire unique dûment rempli ;
- 2) Statuts de la Société en quatre exemplaires (au moins) + la version électronique des statuts au format World ou RTF à déposer via une clé USB ou par E-mail (guce@guichetunique.cd).

NB : Différents modèles des statuts conformes à la législation en vigueur sont disponibles au format imprimable dans le site web du Guichet Unique de Création d'Entreprise (www.guichetunique.cd) ;

- 3) Déclaration de souscription et de libération du capital social ;

Cette déclaration est signée par tous les associés ou actionnaires. Un modèle de cette déclaration est disponible au Guichet Unique de création d'Entreprise et posté dans son site Internet.

4) Preuve de libération du capital ;

Elle est fournie par la production d'un bordereau de versement du capital social dans un compte au nom de la société ouvert dans une banque agréée installée en République Démocratique du Congo ou par l'extrait de compte bancaire au nom de la société.

5) Copie des pièces d'identité uniquement du gérant ;

6) Spécimen de signature du Gérant.

Pour le Bureau de représentation ou de liaison, Succursale, Société mère et Filiale

a) Acte de décision de création du Bureau, Succursale, Société mère ou filiale, légalisé et visé par l'Ambassade de la RDC dans le pays où se trouve le requérant ;

b) Adresse physique ;

c) Nom du responsable ;

d) Pièce d'identité ;

e) Spécimen de signature ;

f) Statuts ;

g) Extrait « Kbis » du Registre.

Pour les inscriptions complémentaires

1) Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société relative à l'objet de l'inscription complémentaire sollicitée ;

2) Deux Copies du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Pour l'harmonisation

Elle concerne la conformité par les entreprises créées avant l'application en République Démocratique du Congo du droit OHADA (c'est-à-dire avant le 12 Septembre 2012) ou créées sous le régime de l'Acte uniforme révisé sur les sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique (Acte uniforme du 17 avril 1997) actuellement en vigueur à la nouvelle législation de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

S'agissant des Sociétés

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire (ou Ordinaire) ;
2. Statuts harmonisés ;
3. Copie de l'ancien Nouveau Registre du Commerce.

S'agissant des Etablissements

Nouveau Registre du Commerce (NRC) en original.

NB : La conversion du NRC en RCCM se fait sans frais, pour les établissements.

➤ **COUTS DES FORMALITES EN USD**

Pour la création d'entreprise :

PERSONNE MORALE		Personne physique
Société Anonyme	Autres formes juridiques	
290	120	40

NB : - En cas de création d'une société anonyme, l'investisseur doit payer le droit proportionnel de l'ordre de 1% du montant du capital social. Ce droit est également payé lors de l'augmentation de capital social.

Pour l'harmonisation des statuts de la société

- a) Authentification des statuts : l'équivalent en Francs Congolais de 10 USD par exemplaire.
- b) Dépôt des statuts harmonisés : l'équivalent en Francs Congolais de 40 USD.
- c) Dépôt du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration : l'équivalent en Francs Congolais de 30 USD.
- d) Inscriptions complémentaires ou modificatives : l'équivalent en Francs Congolais de 30 USD.

NB : Dans le cas particulier de l'augmentation du capital social d'une société anonyme : paiement des droits proportionnels de 1% du capital social.

Pour l'harmonisation d'un Etablissement

Il s'agit de la conversion du Nouveau Registre du Commerce en Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Il est rappelé que la conversion est gratuite, sans frais quelconques à payer. Il suffit de présenter la copie de l'ancien « Nouveau Registre du Commerce » et de communiquer les coordonnées de contact du requérant.

Une fois que cette étape de création d'entreprise est à terme, l'investisseur peut amorcer d'autres procédures relatives entre autres, à l'obtention de la terre et autres licences spécifiques. A noter que l'obtention des licences spécifiques n'est obligatoire que dans certains secteurs d'activités.

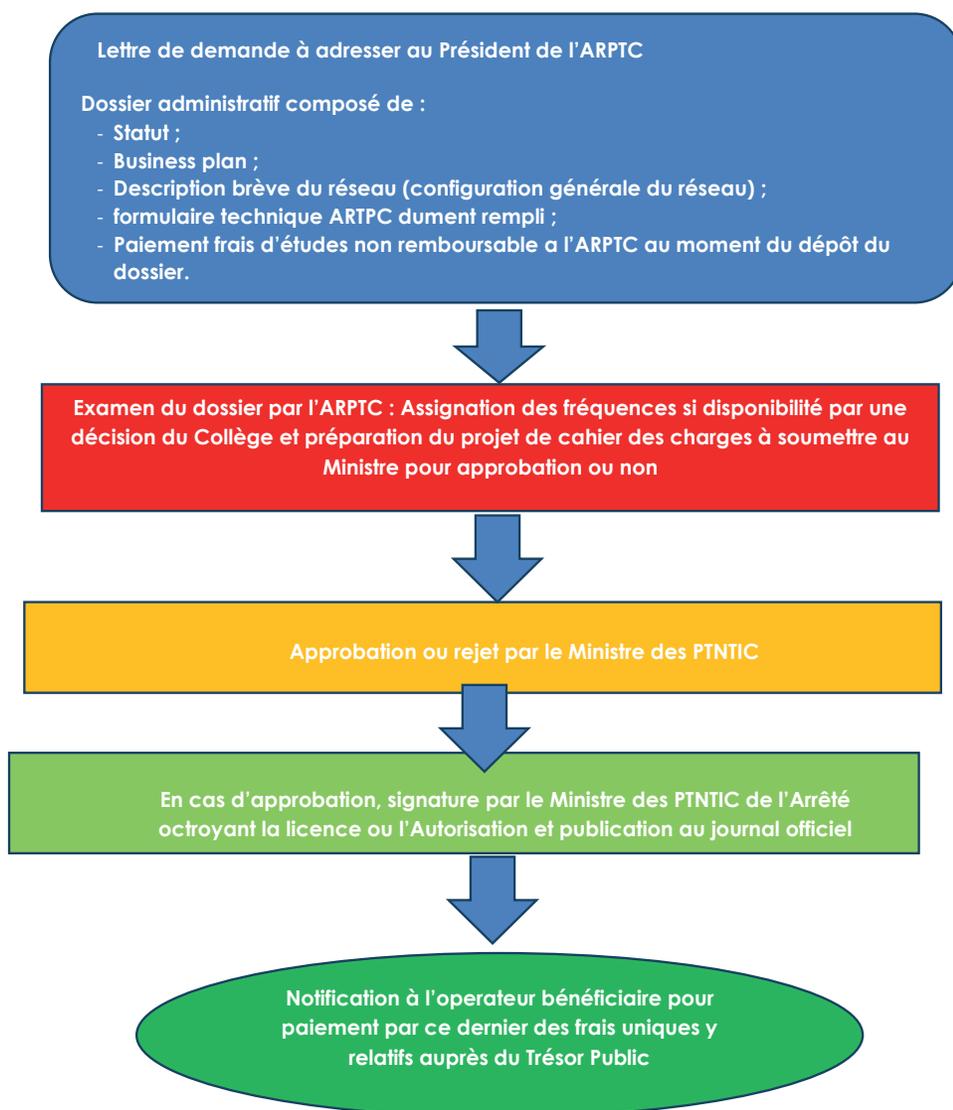
VII.2.Procédures spécifiques

PROCEDURE DE DEMANDE D'OCTROI LICENCE/AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES TELECOMS EN RDC

Régime de Licence et de d'Autorisation d'exploitation

1. Lettre de demande à adresser au Président de l'ARPTC + dossier administratif composé de :
 - Statut ;
 - Business plan ;
 - Description brève du réseau (configuration générale du réseau) ;
 - Formulaire technique ARTPC dûment rempli Paiement frais d'études non remboursable à l'ARPTC au moment du dépôt du dossier.
2. Examen du dossier par l'ARPTC et proposition des ressources en fréquences en cas de disponibilité. Une Décision du Collège sanctionne l'assignation.
3. Préparation et élaboration par l'ARPTC du projet du cahier des charges à soumettre au Ministre pour approbation ou non.
4. Approbation ou rejet par le Ministre des PTNTIC. En cas de rejet : le Ministre peut demander à l'ARPTC de réexaminer le dossier. En cas d'approbation, le Ministre des PTNTIC signe l'Arrêté octroyant la licence ou l'autorisation et publication au journal officiel.
5. Notification par l'ARPTC à l'opérateur bénéficiaire.
6. Paiement par le bénéficiaire des frais uniques auprès du Trésor Public.

SCHEMA PROCEDURE D'OCTROI DE LICENCE/AUTORISATION D'EXPLOITATION



VIII. ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

L'assainissement de l'environnement des affaires et des investissements constitue le cheval de bataille du Gouvernement de la République Démocratique du Congo sous le leadership du Chef de l'Etat, Président de la République Joseph KABILA KABANGE.

De ce fait, le pays s'est lancé depuis un certain nombre d'années, dans un vaste programme des réformes dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements afin de permettre à la R.D. Congo d'occuper une place de choix dans le rapport « Doing Business » de la Banque Mondiale, relatif à la facilité de faire des affaires et d'accroître substantiellement son taux d'investissement.

Au nombre des réformes opérées, il y a lieu de citer :

N°	REFORMES MENEES	ACTE JURIDIQUE PRIS
1	Adhésion à l'OHADA	Loi n° 12/002 du 11 février autorisant l'adhésion de la RDC au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
2	Publication et notification des actes officiels y compris sur support électronique	Loi n°10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels
3	Publication des statuts des sociétés commerciales y compris par voie électronique	Loi n° 10/008 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié à ce jour
4	Réduction de 15 à 5 jours francs des délais d'immatriculation au registre de commerce	
5	Décentralisation de la fonction de Notaire	Décret n° 010/002 du 26 janvier 2010 portant création des offices notariaux
6	Suppression de l'extrait de casier judiciaire, de l'attestation de non fonctionnaire et du sceau de l'entreprise des documents à produire à l'immatriculation au registre de commerce	Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2009 du 05 décembre 2009 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février relative à l'ouverture d'un nouveau registre de commerce
7	Réduction à USD 120 pour les personnes morales et à USD 40 pour les personnes physiques des frais d'immatriculation au registre de commerce	Arrêté interministériel n° 213/CAB/MIN/ J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 fixant des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

8	Réduction de 1 à 0.6% du coût des frais d'octroi du permis de construire	Arrêté interministériel n° 20/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant actualisation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat
9	Affichage des conditions et procédures de constitution du dossier de demande de permis de construire	Note circulaire du Secrétaire Général de l'Urbanisme et Habitat du 11 décembre 2009
10	Réduction de 6 à 3% du droit proportionnel à percevoir à la mutation immobilière	Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n° 254/CAB/ MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières
11	Réduction des procédures et délais de traitement des dossiers de mutation immobilière	Note circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009 du 27 novembre 2009
12	Suppression du visa de légalisation des statuts des sociétés commerciales dans lesquelles sont associés des personnes physiques ou morales de droit étranger	Arrêté ministériel n° 022/CAB/ MIN-ECONAT & COM/2009 du 31 décembre 2009 portant suppression du visa préalable du Secrétariat général au commerce en matière de légalisation des actes des sociétés
13	Publication des actes de société sur support électronique	Avis et annonces ainsi que avis aux usagers du DG du Journal Officiel du 22 octobre 2009
14	Attribution, dans les 48 heures, du numéro d'identification nationale	Avis au public du Secrétaire Général à l'Economie du 22 décembre 2009
15	Création de la CNO	Décret n°010/13 du 23 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « OHADA
16	Fixation des modalités de la déclaration de la situation de la main-d'œuvre	Arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre
17	Fixation des modalités de la déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur	Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur
18	Fixation des modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'un établissement	Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise) ;
19	Rationalisation des contrôles fiscaux et parafiscaux	Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 mars 2010 portant rationalisation des missions de contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place

20	Réduction à 30 jours du délai d'octroi de l'autorisation de bâtir	Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2015 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir
21	Réduction de 6 à 1% du droit proportionnel payé à la création, à l'augmentation des statuts et à la prorogation d'une société par actions à responsabilité limitée	Arrêté interministériel n° 243/CAB/J&DH/2010 et n° 043/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 04 mai 2010
22	Création de quatre nouveaux offices notariaux à Kinshasa	Arrêté du Gouverneur de la Ville n° SC/062/BGV/COJU/TNT/NB/2010 portant fixation du nombre, des sièges et des ressorts des Offices Notariaux dans la Ville de Kinshasa
23	Institution de la TVA	Ordonnance-loi n° 10/001 portant institution de la TVA
24	Institution d'un nouveau code des douanes	Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes
25	Suppression de l'interdiction de prise de vues	Circulaire du Ministre des Transports et Voies de Communication n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2010 du 28 décembre 2010

N°	REFORMES MENEES	ACTE JURIDIQUE PRIS
26	Interdiction de l'immixtion des tiers dans le contrôle et recouvrement des impôts, taxes et autres redevances	Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières
27	Institution des procédures transitoires harmonisées au Guichet Unique à l'importation et à l'exportation	Décret n° 011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises
28	Réduction de 0.6 à 0.4% du coût des frais d'obtention de l'autorisation de bâtir	
29	Réduction de 1.5 à 0.5% des frais d'inscription d'hypothèque	Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 mars 2011

30	Réduction d'USD 200 à USD 50 et d'USD 100 à 25 du coût des frais d'obtention du numéro d'identification nationale respectivement pour les personnes morales et pour les personnes physiques	Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO-NAT/2011 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 30 mars 2011
31	Réduction d'USD 500 à 125 et d'USD 250 à USD 75 du coût des frais d'obtention du numéro import-export respectivement pour les personnes morales et pour les personnes physiques	
32	Suppression des perceptions illégales aux frontières	Décret n° 032 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières
33	Suppression de l'exigence de l'attestation de confirmation de siège	Note circulaire n° 001/CAB/MIN/J&DH/2012 de la Ministre de la Justice du 18 octobre 2012
34	Réduction d'abord à USD 30 puis à USD 10 par exemplaire du coût d'authentification des statuts des sociétés	Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa n° SC/084/BGV/DIRCAB/ASS/PLS/2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 du 17 février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de la Justice réduisant de USD 50 à USD 30 le coût d'authentification des statuts de sociétés par exemplaire et à 10\$ pour une ASBL
35	Réduction et uniformisation du coût de l'autorisation d'ouverture d'activités économiques et commerciales au niveau des Communes	Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa n° SC/039/BGV/MIN/FINECO&IPMENPLS/2012 du 1 ^{er} mars 2012 fixant le montant de la taxe de l'autorisation d'ouverture d'activités économiques et commerciales à USD 50
36	Guichet Unique de Création d'Entreprise	(Décret du Premier Ministre n°12/045 portant création du Guichet unique de création d'entreprise (Cfr. numéro spécial du Journal Officiel du 30 novembre 2012, Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/J&DH/2013 portant manuel des procédures du Guichet Unique, Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/J&DH/2013 du 25 janvier 2013 portant nomination des greffiers au Guichet unique, Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013 portant nomination des Notaires au Guichet unique)
37	Adhésion de la RDC à l'Ohada	Numéro spécial du Journal Officiel du 12 septembre 2012
38	Simplification de la procédure d'octroi de l'autorisation de bâtir et fixation du délai à 30 jours	Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et Habitat n° 027/CAB/MIN.URB.HAB/CJ/CEH/2012 du 03 mars 2012 portant réglementation de la procédure de délivrance de l'autorisation de bâtir et institution d'un cahier des charges y relatif en RDC

39	Affichage de la procédure, du délai et du coût de mutation d'immeubles	Arrêté Ministériel n° 064/CAB/MIN./AFF.FONC/13 du 8 janvier 2012
40	Réduction des procédures du délai et du coût du raccordement électrique	Ordre de service n° DG/007/2012 du 27 avril 2012, Note n° DG/2013/1038 de rappel aux Départements du 25 février 2013 pour la mise en œuvre effective de la note de service du 27 avril 2012
41	Simplification et harmonisation des procédures dans le commerce transfrontalier par le recours à l'outil informatique par tous les intervenants aux opérations de dédouanement	
42	Réduction du délai d'import et export par l'augmentation de la fluidité des marchandises au Port de Matadi	Arrêté interministériel n°99/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 549/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 04 septembre fixant les modalités de fonctionnement du port de Matadi
43	Réduction de 6 à 3% du coût d'exécution des décisions judiciaires	Arrêté interministériel du 24 mai 2012 portant réduction de 6 à 3% du taux des droits sur les sommes allouées aux parties civiles, sur le produit des ventes publiques et sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée
44	Fixation du délai d'octroi du numéro impôt à 2 jours pour les dossiers de Kinshasa et à 4 jours pour les dossiers enregistrés en provinces	Note de service n° 01/0048/DGI/DG/DTD/MA/CK/2012 du 19/03/2012
45	Fixation à 24 heures le délai de délivrance du numéro d'affiliation à l'INSS	Instruction de service n° DG/INSS/1154/2012 du Directeur Général de l'INSS
46	Remplacement de l'autorisation d'ouverture des activités économiques par une simple déclaration d'établissement sans frais	Divers arrêtés provinciaux pris
47	Réduction des procédures et création d'une cellule spéciale de traitement des dossiers de mutation d'immeubles à caractère commercial	Note circulaire n° 1441/SG/AFFF/003/2012 du 04 mai 2012 portant réduction des procédures et création d'une cellule spéciale de traitement des dossiers de mutation d'immeubles à caractère commercial
48	Affichage du coût de transfert de propriété	Arrêté ministériel n°064/CAB/MIN/AFF.FONC./13 du 8 janvier 2012
49	Suppression ou réduction de certaines perceptions sans contrepartie de services ou à taux de perception élevés	Arrêté du Ministre de l'Economie et Commerce du 24 juillet 2012 portant publication des tarifs des Agents maritimes, Arrêté ministériel N° 016/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 20 mai 2013 portant publication des tarifs des agents maritimes en RDC

50	Interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières	Décret n° 012/029 du 23/08/2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des Impôts, Droits et Taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières
----	---	---

N°	REFORMES MENEES	ACTE JURIDIQUE PRIS
51	Réglementation et catégorisation des installations classées	Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées
52	Affichage de la procédure, du délai et du coût de délivrance de l'autorisation de bâtir	Note de service du Secrétaire Général n° 1148 du 20 novembre 2013
53	Réglementation et simplification des procédures et du coût de délivrance de l'autorisation de bâtir au niveau national et provincial	Arrêté Ministériel N° CAB/MIN-ATUHIT-PR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo et le manuel portant procédures d'octroi du permis de construire en république démocratique du Congo s'y rattachant
54	Simplification du mode de calcul de la taxe de bâtisse	Arrêté interministériel N° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 et N° 925 CAB/MIN/FINANANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
55	Remplacement possible du paiement de la caution bancaire en espèces par une garantie bancaire	Note DG/2013/1069 du 25 février 2013 aux entités SNEL pour instruire les services de privilégier la garantie bancaire à la place de la caution bancaire
56	Modernisation de la Centrale des risques	Lancement de la première phase de l'applicatif interne en date du 29 avril 2013 avec le concours des banques commerciales
57	Réduction du taux d'impôt professionnel sur les bénéfices des sociétés de 40 à 35%	Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus
58	Suppression du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits	Ordonnance-loi n° 13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits

59	Attribution des tranches de numéros aux provinces	<p>Arrêté du Ministre de l'Economie et Commerce du 14 mars 2013 habilitant les Chefs de Divisions provinciales à signer les imprimés de valeur.</p> <p>Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN. ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'Identification Nationale sur toute l'étendue de la RDC. Cfr. Numéro spécial J.O du 2 avril 2013</p>
60	Fixation du coût global de création d'entreprise à USD 120 pour les personnes morales et à 40\$ pour les personnes physiques	<p>Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2013, n° 003 CAB/MIN/ECO.COM/2013 et n° 784 CAB/MIN/FINANANCES/2013 du 15 avril 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains et du Ministère de l'Economie et Commerce au Guichet Unique de Création d'Entreprise, Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANANCES/2013 du 15 avril 2013 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2012 et n° 455/CAB/CAB/MIN/FINANANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains</p>
61	Réglementation de la procédure de délivrance de l'autorisation de bâtir	<p>Arrêté Ministériel N° CAB/MIN-ATUHIT-PR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo et le manuel portant procédures d'octroi du permis de construire en république démocratique du Congo s'y rattachant</p>
62	Simplification du mode de calcul de la taxe de bâtisse	<p>Arrêté interministériel N° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 et N° 925 CAB/MIN/FINANANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction</p>
63	Libéralisation et réglementation de la profession d'expert immobilier	<p>Décret N° 13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier</p>
64	Réduction des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et frais perçus par les géomètres lors de leur descente sur terrain	<p>Arrêté Interministériel N° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et N°/CAB/MIN/FINANANCES/2013/806 du 06 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières</p>

65	Simplification des droits, taxes et redevances des Affaires Foncières	Arrêté interministériel N° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et N°/CAB/MIN/FINANANCES/2013/854 du 03 juillet 2013, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières
66	Suppression des redondances sur les droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, Ordonnance- loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs modalités de répartition
67	Simplification des procédures de recouvrement des droits, taxes et redevances dus à l'Etat	Ordonnances-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, Ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°004/2003 du 13 mars portant réforme des procédures fiscales
68	Ratification de la convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères	Loi n° 13/023 du 26 juin 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958
69	Réduction du processus et de temps de paiement de l'impôt	Note circulaire n° CAB/MIN/FINANANCES/004 du 08 décembre 2013 précisant les modalités de paiement des impôts et droits perçus par la Direction Générale des Impôts par voie de déclaration auto liquidative

N°	REFORMES MENEES	ACTE JURIDIQUE PRIS
70	Intégration de tous les services intervenant dans le processus de création d'entreprise au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise	Décret n° 14/ 014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise
71	La fixation du délai d'échéance au 15 de chaque mois pour la déclaration de ses impôts	Communiqué officiel n°01/0008/DGI/DG/CR/GM/2014 du 13 février 2014
72	Simplification des procédures de raccordement électrique de cabines privées MT/BT au réseau de SNEL	Note de service N° DG/056/2014 du 10 mars 2014
73	Simplification du processus d'octroi du permis de construire en RDC et réduction du délai à 30 jours et mise en place du manuel des procédures	Arrêté Ministériel N°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo

74	Mise en place d'un manuel des procédures au Guichet Unique de Création d'Entreprise	Arrêté Ministériel N° 211/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 décembre 2014 portant fixation du manuel de procédures du Guichet Unique de Création d'Entreprise
75	Instauration d'un formulaire unique de création d'entreprise au Guichet Unique	Arrêté Ministériel N°212/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 décembre 2014 portant approbation du formulaire unique de demande de création d'entreprise au Guichet Unique de Création d'Entreprise
76	Fixation facultative du capital social minimum pour les SARL, suppression de l'obligation d'authentifier les statuts pour la création de la SARL et simplification de la preuve de dépôt du capital minimum auprès d'une institution financière	Arrêté Interministériel N°002/CAB/MIN/JGS&DH/2014 et N°243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée
77	Demande du permis d'exploitation et déclaration des installations classées au Guichet Unique de Création d'Entreprise	Note circulaire N°004/SG/ECN/014 du 20 novembre 2014 relative à la demande du permis d'exploitation ou à la déclaration des installations classées
78	Simplification du processus de mutation immobilière	Note circulaire N°007/CAB/MIN/AFF.FONC/2014
79	Réduction des documents à l'importation de 10 à 4 et à l'exportation de 7 à 6	Note de service DGDA/DG/DGA.T/DG/494/2014 du 25 novembre 2014
80	Suppression de la caution pour le raccordement à l'électricité moyenne tension et son étalement sur les trois premières factures du client	Note de service DG /056/2014
81	Libéralisation du secteur de l'électricité en RDC	Loi N°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

Source : ANAPI/Direction du Climat des Affaires

N°	REFORME MENEES	ACTE JURIDIQUE PRIS
86	Création de l'Ordre National des Experts Comptables	Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts-comptables
87	Mise en place de la Loi sur le Crédit-bail	Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail
88	Réduction de 50% du coût du permis de construire par la simplification du mode de calcul de la taxe de bâtisse	Arrêté Interministériel N°CAB/MIN-ATUH/ 0001/2015 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2015/ 0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme et habitat

89	Fixation des qualifications professionnelles des membres de la commission technique d'analyse des dossiers de demande des permis de construire	Arrêté N° CAB/MIN-ATUH/0003/2015 du 09 février 2015 portant qualification professionnelle des membres de la commission technique d'analyse des dossiers des demandes des permis de construire en République Démocratique du Congo
90	Simplification des procédures de raccordement à l'électricité	Note de service N°DG/074/2015
91	Mise en place d'un formulaire unique de déclaration et de paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations	Arrêté Interministériel N° 20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et N° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 DU 12 MAI 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations
92	Libéralisation du secteur des assurances	Loi N°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances
93	Institution d'un Guichet Unique Intégral du Commerce extérieur	Décret N°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, Décret N°15/018 du 14 octobre 2015 portant création des structures d'accompagnement du projet du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur de la République Démocratique du Congo

N°	REFORME INITIEE	ACTE JURIDIQUE PRIS
94	Publication et diffusion d'un manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur	Arrêté Interministériel N°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et N°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel de procédures harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur
95	Simplification du processus de création d'entreprise	Note explicative du 26 mars 2016 sur les 3 procédures de création d'une entreprise sociétaire au Guichet Unique de Création d'Entreprise
96	Réglementation des inspections avant, pendant et après la construction. Fixation des qualifications professionnelles requises des personnes chargées de procéder aux inspections avant, pendant et après la construction d'une bâtisse en RDC.	Arrêté Ministériel N°CAB/MIN. ATUH/SG/MP/GHK/0001/2016 du 16/03/2016 portant qualification professionnelle des personnes chargées des inspections avant, pendant et après la construction d'une bâtisse en République Démocratique du Congo

97	Simplification du mode de calcul de la taxe de bâtisse	Arrêté interministériel du 29 juillet 2016, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat
98	Institution d'un guichet unique d'accomplissement des formalités administratives et de traitement des dossiers de demande de raccordement électrique moyenne tension à Kinshasa au sein de la Direction de Distribution de Kinshasa	Note de service DDK/DOT/ETE/ING-NE/099/2016/01071 du 7 mars 2016
99	Libéralisation de la profession de Notaire	Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire

Source : ANAPI/Direction du Climat des Affaires

IX. MECANISME DE SURETE ET DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

■ Droits de propriété du commerce garantis ;

Adhésion de la RDC à :

- L'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) ;
- Au Centre International pour le Règlement des Différents en matière d'Investissement (CIRDI) ;
- L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements(MIGA) ;
- La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
- Au Protocole de la SADC sur les finances et l'Investissement.

Plusieurs conventions bilatérales de promotion et de protection réciproque des investissements signés avec d'autres pays dont la Belgique, la Chine, la France etc.

X. ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE



Siège de la Banque Centrale du Congo à Kinshasa

Après l'indépendance de la R.D. Congo en 1960, l'économie de la R.D. Congo était en pleine expansion avec un taux de croissance de l'ordre de 9,7% en 1970. Après cette période de gloire, cette économie a connu le revers de la médaille jusqu'à atteindre un taux de croissance négatif de l'ordre de -13,5% en 1993. Cette contreperformance s'explique par l'éboulement des mines de Kamoto dans l'ex. Province du Katanga, les pillages de triste mémoire de 1991 et 1993 dans la plupart des Provinces du pays et ayant favorisé le ralentissement de l'activité économique, la mauvaise gouvernance économique, etc. Le désarroi du tissu économique avait favorisé de manière substantielle le dysfonctionnement du système bancaire et le désinvestissement de la plupart des banques commerciales.

Depuis 2001, d'importantes réformes économiques ont été introduites, ayant comme axes prioritaires :

- La libéralisation de l'ensemble des secteurs de l'économie nationale (Minier, Pétrolier, Télécommunications, Prix, Change, etc.) ;
- L'adoption du système de taux de change flottant ;
- La réduction de certains taux de la fiscalité intérieure ;

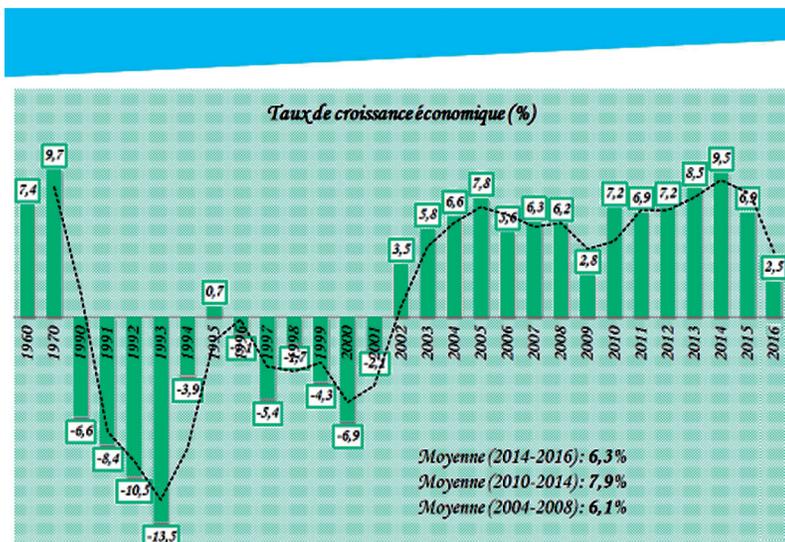
- La mise en place de nouveaux textes de lois incitatives destinées à favoriser la liberté du commerce et de l'industrie ;
- L'adoption de nouvelles lois incitatives ayant pour but de permettre l'exploitation des ressources naturelles et la promotion des investissements (Codes des Investissements, Minier, Forestier, des assurances et autres, etc.

Ce train de mesures a entraîné la stabilité des paramètres macroéconomiques dont les taux de croissance économique, d'inflation, de change etc.

La baisse drastique des cours des matières premières dans le marché international, a occasionné en 2016, la baisse du taux de croissance économique du PIB. L'inflation qui est généralement monétaire en RDC, son taux en 2016 a été de 11,2% et le taux de croissance à 2,5%.

Ci-dessous, la représentation graphique de l'évolution du taux de croissance.

Graphique 7 : Evolution du taux de croissance économique en %



XI. ANAPI : SERVICE DE FACILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT



Siège administratif de l'ANAPI sur le Boulevard du 30 juin en plein Centre-ville de Kinshasa

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), est un Etablissement Public, placé sous l'autorité tutélaire du Ministre d'Etat ayant le Plan dans ses attributions. Son cadre légal est constituée par la loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, du décret présidentiel n° 065/2002 du 5 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'ANAPI tel que modifié et remplacé par les décrets du Premier Ministre n° 09/33 du 8 août 2009.

Elle est le service d'accompagnement et de facilitation des investisseurs tant nationaux qu'étrangers en République Démocratique du Congo et ce, pendant tout le processus d'implantation de l'investissement. Cette Agence joue le rôle du Guichet Unique en matière des investissements en République en matière de promotion des investissements.

Services offerts avant l'installation de l'investisseur

- Fourniture d'informations ;
- Organisation de séjours :
 - Obtention des visas ;
 - Facilitation des contacts et audiences auprès des autorités.

- Recherche des partenaires locaux et étrangers ;
 - Accompagnement administratif pendant la prospection.

Services offerts pendant l'installation

- Accompagnement pour :
 1. la création des sociétés;
 2. l'obtention des visas d'établissement ;
 3. l'obtention des licences particulières.
- Octroi des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux dans le cadre du Code des Investissements.

Services offerts après l'installation

- Plaidoyer auprès des services étatiques ;
- Information sur les appels d'offres lancés par l'Etat ;
- Intervention en cas de difficultés auprès des administrations congolaises



Visite du projet Modern Construction à Kinshasa/Gombe par le D.G ai de l'ANAPI et son équipe dans le cadre d'after-Care



Visite du projet ARCADES DIFFERENCIA par le DG ai de l'ANAPI sur l'avenue du Flambeau à Kinshasa

En plus de divers services susmentionnés rendus aux investisseurs, l'Agence est également chargée de :

- Assurer en permanence un plaidoyer en vue de l'amélioration du climat des affaires au pays ;
- Plaidoyer à la promotion d'une image positive de la R.D.Congo comme pays d'investissements et d'opportunités pour les investisseurs ;
- Identifier et promouvoir, auprès des investisseurs nationaux et internationaux, les opportunités spécifiques d'investissements ;
- Assurer aux investisseurs qui décident d'établir ou d'étendre leurs activités économiques sur le territoire congolais, un accompagnement qui facilite et accélère les procédures administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à la création d'entreprises dans les meilleures conditions de délai et de transparence ;
- Assurer la mission d'accompagnement administratif des investisseurs qui décident d'établir et d'étendre leurs activités économiques sur le territoire national.

XII. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS DANS LE CADRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

XII.1. Code des investissements

XII.1.1. Types des avantages accordés¹

- Exonération de l'impôt professionnel sur les revenus (impôt des sociétés) ;
- Exonération de l'impôt foncier ;
- Exonération totale des droits d'entrée des équipements et autres matériels (neufs) et ce, à l'exclusion de la taxe administrative de 2% ;
- Exonération des droits proportionnels (uniquement pour les sociétés des capitaux)
- Exonération des droits de sortie des produits finis.

XII.1.2. Durée des avantages accordés

- Région économique A (Kinshasa) : 3 ans à dater de l'exploitation
- Région économique B (Kongo-Central, Lubumbashi, Likasi et Kolwezi) : 4 ans
- Région économique C (les autres Provinces et Villes du Pays) : 5 ans

XII.1.3. Conditions d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements

- Etre une entité économique de droit congolais;
- Garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35%;
- Garantir la disponibilité du coût d'investissement : 10.000 à 200.000 USD, pour les PME/PMI et plus de 200.000 USD pour les grandes entreprises;
- Investir dans un des secteurs d'activités éligibles au Code des Investissements dont l'industrie.
- Soumettre à l'ANAPI, le projet d'investissement présenté selon le modèle légal annexé au Code des Investissements, avec la preuve de paiement des frais de dépôt, etc.

Frais de dépôt de dossier

- * 1.000 USD pour une grande entreprise,
- * 500 USD pour une PME et PMI.

¹ En sus des exonérations précitées, les PME et PMI bénéficient également de quelques autres avantages spécifiques dont l'exonération des équipements et autres matériels même d'occasion, l'exonération des intrants à titre de dotation, la déduction dans le bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif,

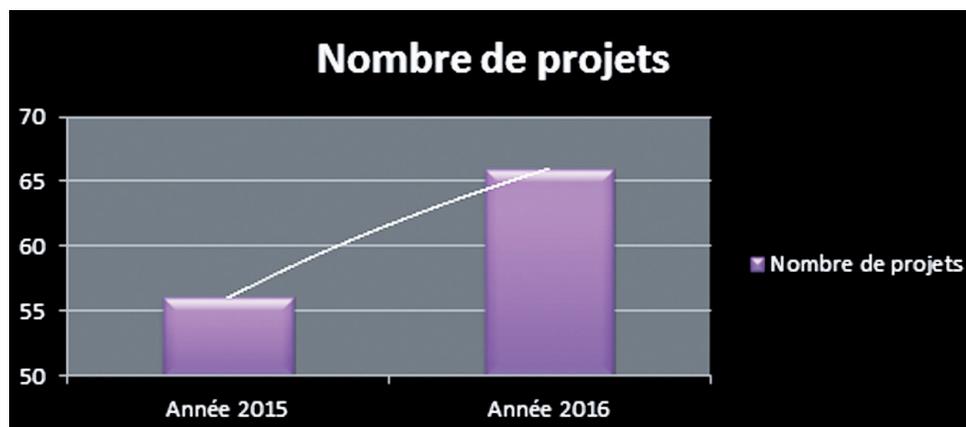
XIII. STATISTIQUES DES PROJETS AGRÉÉS AU CODE DES INVESTISSEMENTS

Tableau n°2 : *Evolution générale des projets entre 2015 et 2016*

	Année 2015	Année 2016
Nombre de projets	56	66
Coût des projets en USD	1 580 768 758	4 767 785 300
Emplois à créer	3 893	14 486

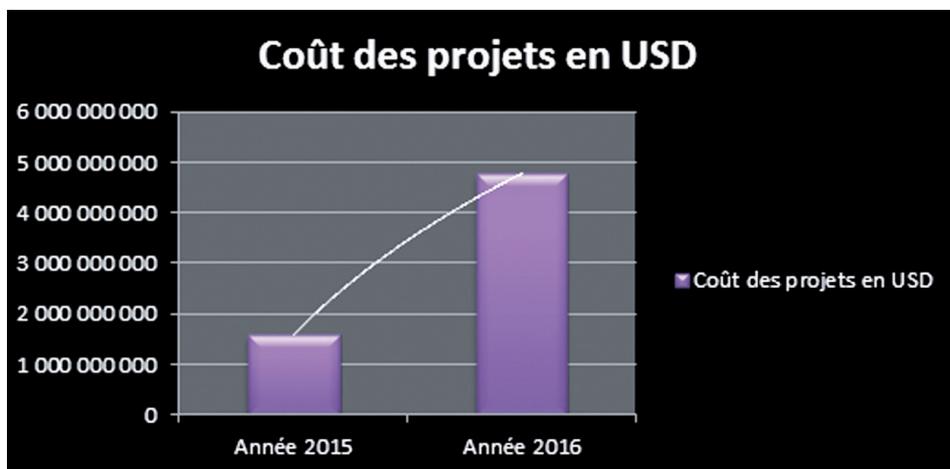
Source : ANAPI/Direction des Agréments

Graphique n°8 : *Evolution par rapport au nombre de projets*



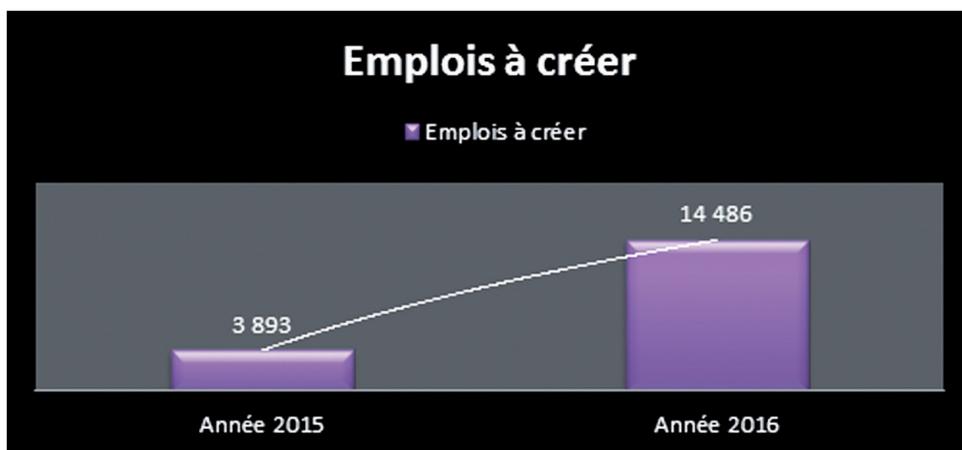
Source : ANAPI/Direction des Agréments

Graphique n°9 : Evolution par rapport au coût de l'investissement



Source : ANAPI/Direction des Agréments

Graphique n°10 : Evolution par rapport au nombre d'emplois à créer



Source : ANAPI/Direction des Agréments

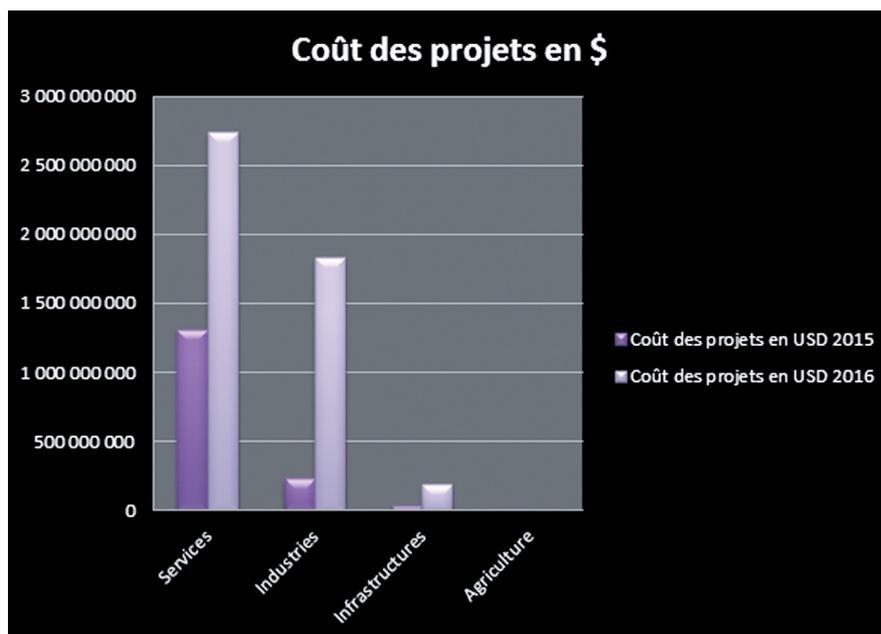
Le tableau n°2 ci-dessus montre que le nombre des projets agréés est passé de 56 à 66, soit une augmentation de 18%, le coût des projets a enregistré une hausse de 202% allant de 1 580 768 758 USD à 4 767 785 300 USD, tandis que les emplois à créer se sont accrus de 272% allant de 3 893 emplois à créer en 2015 à 14 486 emplois à créer en 2016.

Tableau n°3 : Evolution des projets par secteurs d'activité entre 2015 et 2016

Secteurs d'activité	2015			2016		
	Nombre des projets	Coût des projets en USD	Emplois à créer	Nombre des projets	Coût des projets en USD	Emplois à créer
Services	28	1 309 779 193	2 792	26	2 735 682 942	2 247
Industries	26	229 611 863	761	35	1 828 889 020	11 755
Infrastructures	1	37 769 590	340	4	187 750 690	345
Agriculture	1	3 608 112	46	0	0	0
Total	56	1 580 768 758	3 939	65	4 752 322 652	14 347

Source : ANAPI/Direction des Agréments

Graphique n°11 : Répartition des projets agréés par Province



Source : élaboré à partir des données du tableau n°3

L'année 2016 a enregistré un montant du coût d'investissement supérieur à celui de l'année 2015 pour les secteurs des services, de l'industrie et des infrastructures tandis qu'au niveau de secteur agricole, elle est derrière l'année 2015 car n'ayant enregistré aucun projet alors que celle-ci signale un montant de 3 608 112 USD en termes de coût d'investissement.

XIV QUELQUES RENSEIGNEMENTS ET ADRESSES UTILES DES ACTEURS DANS LE SECTEUR

1. Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication

Siège Administratif : Bâtiment du Gouvernement, 3^{ème} étage, Blvd du 30 juin/Place Le Royal
Kinshasa/Gombe
Téléphone : (+243)81 333 13 10 / 81 009 60 88
Email : ptntic.rdc@gmail.com

2. Secrétariat Général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication

Siège administratif : 4484, Avenue de la Démocratie (ex avenue des Huileries)
Kin/Gombe
E-mail : secretariatgeneralptt_rdc@yahoo.fr

3. L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

- adresse : 5^e étage, Immeuble Gécamines Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe
- e-mail : arptc@starnet.cd, info.arptc@arptc.cd, arptc@micronet.cd
- B.P : 3000 KIN1
- FAX :00 243 81 26 10 047
- Téléphone +243 13 92 491/+243 81 03 85 910

3. Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI)

- adresse : 33 C, croisement boulevard du 30 juin et avenue TSF dans la Commune de la Gombe
- e-mail : anapirdc@investindrc.com
- site web : www.anapi.org
- Téléphone +243 99 99 25 026

4. La Société Congolaise des Postes et des Télécommunications

- Adresse : Boulevard du 30 juin, n°95 ; Building INSS 1 étage
- adresse e-mail : adgscpt@scpt.cd
- Téléphone : +24381 56 76 615

5. Opérateurs privés exploitant dans la Téléphonie Mobile

N°	Opérateurs	Types de licences	Segment d'exploitation	Technologies	Partenariats (actionnaires)	Adresse
01	A I R T E L CONGO	GSM, 3G	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	BhartiAirtel (Inde)	1, croisement des avenues Tchad et Bas Congo, Kinshasa/Gombe B.P. 1201 Kinshasa 1/RDC
02	VODACOM CONGO	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	Group Vodafone (sud Afrique)	3157, Boulevard du 30 juin, Imm. Mobil Oil, Kinshasa/Gombe B.P. 15915 KIN I, RDC
03	O R A N G E RDC SA	GSM, 3G	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	Filiale du Groupe Orange France (fusion avec Tigo)	70, Batetela, Kinshasa/Gombe RDC
04	A f f r i c e l l RDC	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	filiale du groupe Africell Holding également présent en Gambie, Sierra Leone, Ouganda.	25, Avenue de la Justice, Kinshasa/Gombe B.P. Africell RDC SA 16683 RDC

6. Opérateurs exploitants dans la téléphonie Fixe

	Opérateurs	Services	Partenariats (actionnaires)	Adresse
01	STANDARD TELECOM	CDMA (fixe)/ CDMA	Partenariat Etat congolais-Corée du sud	Boulevard du 30 Juin (complexe MwanaNteba) Kinshasa/Gombe

7. Fournisseurs d'Accès Internet (FAI)

	FAI	TECHNOLOGIES	Adresse	Site web
1	ORIONCOM	Motorola Canopy	3116, 17e Rue, Route des Poids Lourds ,Limete/Kingabwa	www.oriocom.cd
2	RAGANET	Wimax	N°22 Avenue des Aviateurs Kinshasa - Gombe	www.raganet.cd
3	STANDARD TELECOM	CDMA-EVDO Fibre Optic	Boulevard du 30 Juin (complexe MwanaNteba) Kinshasa/Gombe	www.stelecom.cd
4	MICROCOM	WIMAX	04,Av MutomboKatshi Kinshas/Gombe	www.microcom.cd

5	GLOBAL BROADBAND SOLUTION	WIMAX	4630, av de la science Kinshasa/Gombe	www.gb-solution.cd
6	IBURST	Iburst	13 Avenue De La Justice , Gombe , KinshasaDRC	www.iburstafrica.com
7	AFRINET	(WIMAX)MICRO-MAX	Boulevard du 30 juin, Immeuble GECAMINES, Rez-de-chaussée Kinshasa/ Gombe	www.afrinet.cd
8	CIELUX	WIMAX		
9	CYBERNET	VSAT, WIMAX	Nlles Galeries Présidentielles RCM 21C/GOMBE	www.cybernet.cd
10	ADN	WIMAX	Avenue du commerce (en diagonale avec INA)	
11	TECH PLUS	WIFI		
12	DATCO	WIMAX		
13	Congo Broadband Network	Wimax		
14	ITM	Wifi 802.11n		

N°	Opérateurs	Types de licences	Segment d'exploitation	Technologies	Partenariats (actionnaires)	
01	AIRTEL CONGO	GSM, 3G	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	BhartiAirtel (Inde)	1, croisement des avenues Tchad et Bas Congo, Kinshasa/Gombe B.P. 1201 Kinshasa 1/RDC
02	VODACOM CONGO	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 900 et 1800MHz	Group Vodafone (sud Afrique)	3157, Boulevard du 30 juin, Imm. Mobil Oil, Kinshasa/Gombe B.P. 15915 KIN I, RDC
03	ORANGE RDC SA	GSM, 3G	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	Filiale du Groupe Orange France (fusion avec Tigo)	70, Batetela, Kinshasa/Gombe RDC
04	Affricel RDC	GSM	Téléphonie mobile, Internet	GSM 1800MHz et 900MHz	filiale du groupe Africell Holding également présent en Gambie, Sierra Leone, Ouganda.	25, Avenue de la Justice, Kinshasa/Gombe B.P. Africell RDC SA 16683 RDC

Table des matières

SOMMAIRE	9
EDITORIAL	11
I. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA R.D.CONGO	14
II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE REGISSANT LE SECTEUR DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN R.D. CONGO	15
II.1. Cadre légal.....	15
II.2. Attributions des structures de Gestion	15
II.3. Régime Juridique de Services de Télécommunications en RD. Congo....	17
III. ETAT DES LIEUX ET DONNEES DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS EN RD. CONGO	19
III.1 Indicateurs du marché.....	19
III.2. Profil des acteurs évoluant dans le secteur	26
IV. VISION SECTORIELLE DU GOUVERNEMENT	28
IV.1 Vison suivant le Document de Politique Sectorielle	28
IV.2 Vision suivant le Plan National Stratégique de Développement	29
V. QUELQUES ELEMENTS DE LA FISCALITE	31
VI. QUELQUES PROJETS DU SECTEUR.....	31
VI.1. Projets en cours de réalisation :.....	31
VI.2 Projets du secteur a réaliser	32
VII. PROCEDURE D'INVESTISSEMENT EN R.D.CONGO	33
VII.1. Procédure générale	33
VII.2.Procédures spécifiques.....	38
VIII. ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS.....	40
IX. MECANISME DE SURETE ET DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS.....	50

X. ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE.....	51
XI. ANAPI : SERVICE DE FACILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	53
Services offerts avant l'installation de l'investisseur	53
XII. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS DANS LE CADRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS.....	56
XII.1. Code des investissements.....	56
XII.1.1. Types des avantages accordés	56
XII.1.2. Durée des avantages accordés	56
XII.1.3. Conditions d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements	56
XIII. STATISTIQUES DES PROJETS AGRÉÉS AU CODE DES INVESTISSEMENTS.....	57
XIV QUELQUES RENSEIGNEMENTS ET ADRESSES UTILILES DES ACTEURS DANS LE SECTEUR.....	60



MÉDIASPAUL

Imprimerie MÉDIASPAUL - Kinshasa
Imprimé en RDC - Printed in DRC
www.mediaspaul.cd